

Liberté Égalité Fraternité

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES Service Eau et Biodiversité Bureau Police de l'Eau

> Arrêté préfectoral de prescriptions particulières n° 2024-335 relatif à l'agrandissement d'un plan d'eau situé sur la commune de MONTPEZAT-DE-QUERCY, lieu-dit « Pilou bas »

> > Bénéficiaire : EARL LUC

Le préfet de Tarn-et-Garonne, Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R.214-56;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne en vigueur ;
- VU l'arrêté préfectoral n°82-2023-06-08-00005 du 8 juin 2023 donnant délégation de signature à madame Lucie Chadourne-Facon, directrice départementale des territoires ;
- VU l'arrêté préfectoral n°82-2024-02-08-00001 du 8 février 2024 donnant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service :
- VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement transmis à l'administration et considéré complet en date du 26 mars 2024, présenté par l'EARL LUC, relatif à un agrandissement de plan d'eau, enregistré sous l'AIOT n°0100043232;

Attendu que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à connaissance du bénéficiaire le 15 avril 2024 et qu'il a donné son accord par mail du 17 avril 2024;

Considérant que les travaux envisagés nécessitent des prescriptions particulières prises en application de l'article R.214-35 du code de l'environnement;

SUR proposition du chef de bureau police de l'eau

ARRÊTE:

Article 1 - Récépissé de déclaration

Il est donné récépissé du dépôt de sa déclaration au déclarant suivant :

représenté par Monsieur LUC Laurent 245 chemin des Auques 46 230 MONTDOUMERC

concernant:

Agrandissement d'un plan d'eau existant.

dont la réalisation est prévue à :
MONTPEZAT-DE-QUERCY
Lieu-dit « Pilou bas »
parcelle ZH 0029

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenciature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Rubrique	Libellé des rubriques	Nature du projet	Régime
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A); 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D). Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0., 2.1.5.0. et 3.2.5.0. de la présente nomenclature, ainsi que celles demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0. Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	3 080 m²	D

Article 2 – Prescriptions générales applicables

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales relatifs à ces rubriques, à savoir :

• l'arrêté du 09 juin 2021 relatif à la rubrique 3.2.3.0; dont les références sont indiquées dans le tableau ci-avant et disponibles sur le site internet :

https://aida.ineris.fr/reglementation/liste-apg-associes-a-nomenclature-iota

Article 3 – Prescriptions spécifiques à l'opération déclarée

Les travaux, qui doivent être parfaitement conformes au dossier présenté, doivent respecter les prescriptions complémentaires figurant dans les titres suivants.

TITRE I: Agrandissement du plan d'eau existant

Article 4 - Limite de l'agrandissement du plan d'eau

L'agrandissement du **plan d'eau <u>82005465 (3 000 m³)</u>**, situé au lieu-dit « Pilou-bas », sur la parcelle cadastrée ZH 0029 à Montpezat-de-Quercy, a pour objectif de porter :

- sa superficie de 1 500 m² à 3 080 m²;
- sa capacité de stockage de 3 000 m³ à 6 600 m³.

Ce plan d'eau est destiné à l'irrigation et à l'antigel.

Article 5 - Caractéristiques techniques de la retenue projetée

- surface du plan d'eau : 3 080 m²
- volume maximum du plan d'eau aux PHE (plus hautes eaux): 6 600 m³
- profondeur maximale du plan d'eau : 2,90 m

Caractéristiques de la digue

- hauteur maximale de la digue : 2,30 m
- pente amont : 2V/1H
- pente aval: 2H/1V
- largeur de la digue en crête : 3,00 m
- · longeur de la digue en crête : 170,00 m
- NPHE (niveau des plus hautes eaux) : 92 mNGF
- revanche aux PHE: 0,40 m
- · déversoir:
 - o cote de surverse : 91,90 mNGF
 - géométrie : rectangulaire bétonné 0,50 x 0,50 m (Lxh)
- canalisation de trop plein : canalisation PVC DN 125 PN 6.3 (surverse prioritaire des eaux de fond)
- canalisation de vidange : canalisation PVC 110 PN 10
- profondeur de l'ancrage : 2 m

Le pétitionnaire s'assure que les mesures nécessaires sont prises pour assurer la solidité de l'ouvrage situé en zone d'aléa fort pour le risque retrait-gonflement des argiles.

Une échelle limnimétrique indiquant le niveau des plus hautes eaux du plan d'eau (92 m NGF) doit être installée de manière à être accessible et lisible par les agents chargés du contrôle dans un délai d'un an à compter de la présente décision.

Article 6 – Modalités de remplissage

Masse d'eau impactée :

- UHR: Tarn aval
- Bassin versant : Lemboulas
- masse d'eau impactée : FRFRR193_2 Ruisseau de Léouré

Le plan d'eau est alimenté par :

- les eaux de pluie ruisselant sur son bassin d'alimentation (bassin versant estimé à 6 Ha);
- un ouvrage de dérivation situé en aval de la source à proximité

Le remplissage du plan d'eau à partir de la source est interdit entre le 01 juin et le 31 octobre. Un dispositif mobile permet de condamner cette alimentation.

Le remplissage hivernal (du 01/11 au 31/05):

- · écoulements naturels du bassin versant ;
- interception de 50 % maximum du débit de la source via un dispositif de répartition (cf annexe 3).

Le remplissage estival (du 01/06 au 31/10) :

· écoulements naturels du bassin versant uniquement.

En période estivale, seul le volume stocké dans la réserve est utilisé.

Le répartiteur alimente uniquement le milieu naturel. L'alimentation de la réserve est stoppée à l'aide d'une plaque pleine en acier cadenassable (gérée par le pétitionnaire).

Caractéristiques de l'ouvrage de répartition (cf.annexe 3)

L'ouvrage est placé dans le fossé collectant les eaux de la source. Le fond projeté est calé à +0,50 m de la cote du déversoir pour garantir une alimentation gravitaire de la réserve.

Une plaque en acier en partie en travers de l'écoulement permet de rediriger au maximum 50 % des écoulements vers la réserve.

Caractéristiques des ouvrages de vidange

Le dispositif et les modalités de vidange sont conformes au chapitre IV de l'arrêté du 09 juin 2021 fixant les dispositions relatives aux opérations de vidanges.

Le dispositif en place permet d'assurer la vidange de l'ouvrage en 85h (soit environ 3,5 jours) sauf la surprofondeur destinée à la pêcherie (cf. annexe 4).

TITRE II: Phase chantier de l'agrandissement

Article 8 - Déroulement des travaux

Dans l'hypothèse où une vidange préalable au commencement des travaux serait nécessaire, le bureau police de l'eau doit être informé au moins 15 jours avant. Cette vidange doit être réalisée via le réseau d'irrigation en place sur les cultures et pas directement vers le milieu naturel.

Phasage des travaux:

Les travaux sont prévus à la période estivale (de juillet à octobre).

Une attention particulière est portée sur la zone de jonction entre l'ancienne et la nouvelle digue (liaison de l'ancrage et compactage des matériaux).

L'agrandissement est réalisé sur le principe déblai / remblai. Les matériaux de déblais dans l'emprise de la réserve sont utilisés pour ériger la digue. Les déblais excédentaires sont régalés uniformément sur la parcelle ZH 0029.

La terre végétale décapée lors des travaux est destinée à napper en priorité les parements de digue.

Un filtre à paille est installé dans le fossé en aval de la zone de chantier pour éviter la dispersion de matières en suspension en cas de pluie.

Un suivi météorologique est assuré par le maître d'ouvrage pendant la durée des travaux.

Afin d'éviter tout risque de pollution accidentelle :

- Aucun produit phytosanitaire n'est utilisé a proximité du plan d'eau pendant la phase chantier et en phase normale d'exploitation;
- Aucun stockage d'hydrocarbure ou autre matière polluante ne sera réalisé sur site;
- Aucun ravitaillement des engins n'est réalisé sur le chantier.

Le maître d'ouvrage assure un bon niveau de maintenance des véhicules et met à disposition en tous temps sur le site des kits anti-pollution, une réserve d'absorbant et un dispositif de rétention. Un protocole d'information du personnel est mis en place. En cas d'accident, les produits récupérés sont éliminés comme des déchets via les filières adéquates.

TITRE III: Généralités

Article 10 - Début des travaux

Le déclarant peut débuter son opération des réception de la présente décision de prescriptions particulières.

Le déclarant est invité à avertir par mail le service de police de l'eau compétent de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

Un reportage photographique est réalisé tout au long des travaux. Il est transmis au service de police de l'eau dans un délai de **2 mois** après la fin du chantier, accompagné des plans de récolement des ouvrages. Cette transmission peut être assurée via le lien http://melanissimo.developpement-durable.gouv.fr

Article 11 - Entretien des ouvrages

Le pétitionnaire doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages et installations qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Le pétitionnaire porte une attention particulière à l'entretien de l'ouvrage de répartition afin d'assurer son bon fonctionnement.

Article 12 - Contrôle des installations

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux.

Les agents de la direction départementale des territoires (DDT – Bureau Police de l'Eau), de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ont constamment libre accès aux installations autorisées.

Le pétitionnaire doit, sur leur réquisition, mettre les agents chargés des contrôles à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et doit leur fournir le personnel, les matériels et les appareils nécessaires.

Article 13 - Prorogation

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de la déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi la déclaration est caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci est adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Article 16 – Sanctions

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé entraı̂ne l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du code de l'environnement.

Article 17 – Changement de bénéficiaire

Conformément à l'article R.214-40-2 du code de l'environnement, si le bénéficiaire transmet à une autre personne que celle mentionnée dans le dossier, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité. Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'exploitation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent récépissé.

Article 18 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 19 - Publicité

Le présent récépissé est :

- mis à disposition du public sur le portail Internet des services de l'État pendant six mois ;
- affiché à la mairie du lieu du projet pour une durée d'un mois : Montpezat-de-Quercy

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des collectivités concernées.

Article 20 - Délais et voies de recours

En application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, par courrier (68 rue Raymond IV – BP 7007 – 31 068 – Toulouse) ou via l'application Télérecours (https://www.telerecours.fr) par des tiers intéressés sous un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 21 - Exécution

La secrétaire générale de Tarn-et-Garonne, la directrice départementale des territoires, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le pétitionnaire et le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire par les soins de la Direction Départementale des Territoires (Bureau Police de l'Eau)

Fait à Montauban, le 18 AVR. 2024

Marie-I in PONNET

a Directore adjointe.

ANNEXES

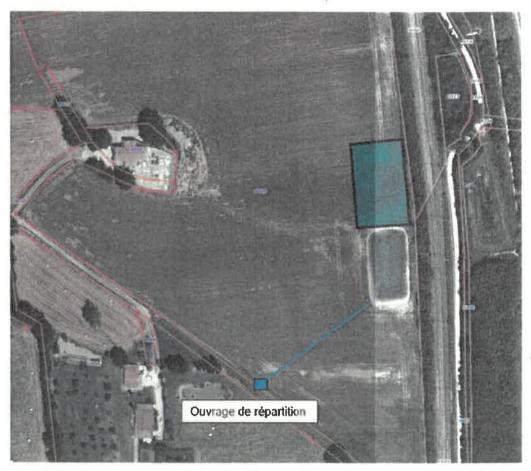
Annexe 1 : Plan d'eau - Agrandissement

Annexe 2 : Coupe du plan d'eau et des ouvrages associés

Annexe 3 : Schéma de principe de l'organe de répartition

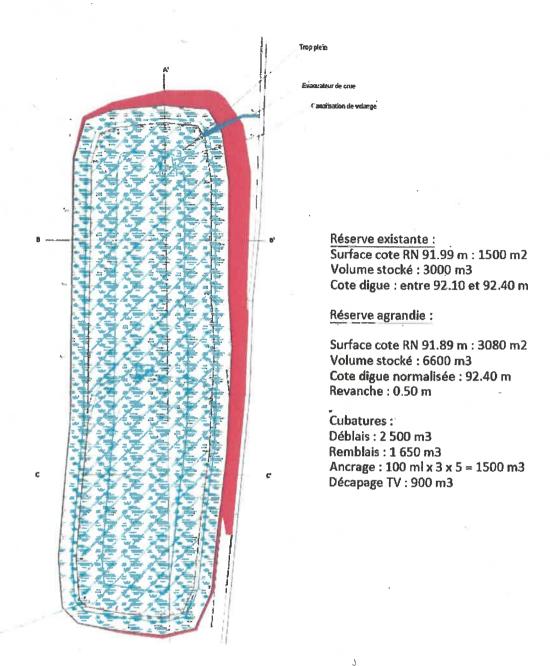
Annexe 4 : Pêcherie

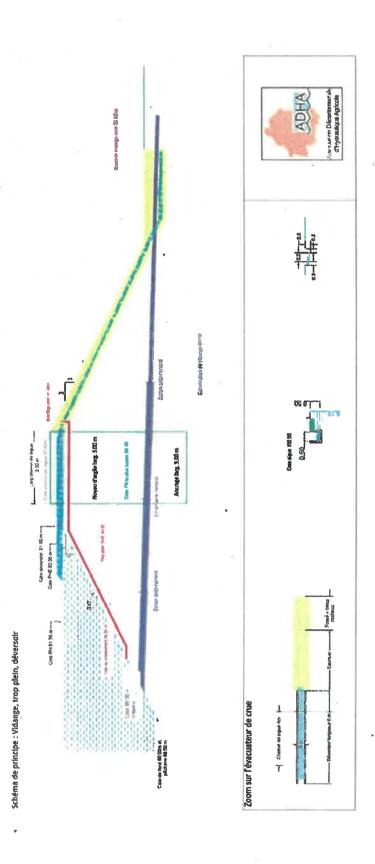
Annexe 1 : Plan d'eau - Agrandissement





Annexe 2 : Coupe du plan d'eau et des ouvrages associés





Annexe 3 : Schéma de principe de l'organe de répartition

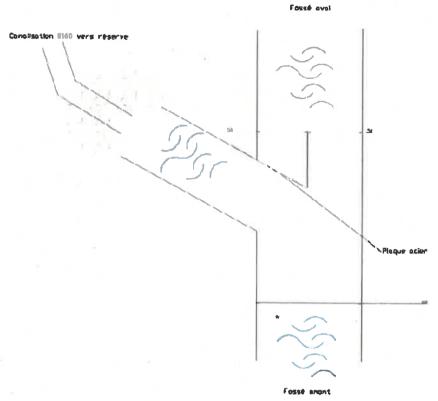


Schéma explicatif période hivernale

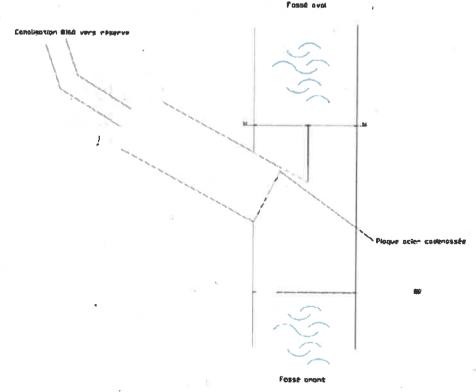
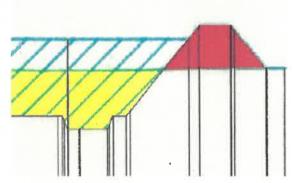


Schéma explicatif période estivale

Annexe 4 : Pêcherie



Dimensions: 3,5 m x 3 m x 0,5 m (L x l x h) penté en 1H/1V